



SEMINAIRE D'ETE 2015 DU CAC : POURQUOI AGISSONS-NOUS ? COMMENT AGIR ENSEMBLE DANS LA DUREE ?

Atelier N°4 du mardi 7 juillet matin

Notes prises par Christelle Chapel-Prudhomme

La loi pour l'économie sociale et solidaire, quelle position adopter ?

En France, le champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe les structures "historiques" : les associations employeurs (78,2%), les coopératives, les mutuelles, les fondations, ainsi que les entreprises. Elles partagent un objectif d'utilité sociale, un mode de gestion démocratique et participatif ainsi qu'un principe d'encadrement strict des bénéfices réalisés. Le champ de l'ESS représente plus de 2,3 millions de salariés soit 1 salarié sur 10 et 10% du PIB¹.

-> Chronologie de l'évolution de ce champ :

L'apparition de l'économie sociale ou "tiers secteur" date du milieu du XIXe siècle.

La loi Le Chapelier du 14 juin 1791 proscrit toute forme d'organisation professionnelle (corporations de métier, compagnonnage, syndicats...). Cependant, pour faire face aux difficultés du quotidien, des mécanismes de solidarité s'instaurent dans le monde ouvrier : création de caisses de mutuelle, de coopératives d'achat, de coopératives d'habitation, de caisses de crédits... afin de garantir un revenu minimum en cas de grève. En 1848, on recense plus de 10 000 associations et 400 sociétés de secours mutuel.

Ces organisations sont progressivement reconnues par l'Etat via la promulgation de lois successives : la loi sur l'épargne de 1835, la loi sur les syndicats ouvriers de 1884, la loi sur la liberté d'association de 1901. La Première Guerre mondiale donne lieu à un essor des coopératives. Petit à petit, ces structures sont institutionnalisées et intégrées au sein des organisations publiques (loi sur les mutuelles en 1930).

Au milieu du XXe siècle, une partie des secteurs sociaux est déléguée aux associations et financée par l'Etat (c'est le cas du secteur médico-social). Ces secteurs se professionnalisent via la mise en place de diplômes d'Etat obligatoires pour exercer certains métiers. Pour André Gide, l'économie sociale est "fille de la misère et de la nécessité".

Dans les années 1970, se développent des structures d'insertion par l'emploi qui ne peuvent posséder un statut coopératif et qui prennent donc le statut de SARL. De plus en plus, les entreprises revendiquent la mise en œuvre d'actions solidaires et environnementales. La loi du 20 juillet 1983 sert de fondement juridique au champ de l'économie sociale.

¹ <http://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire/loi-economie-sociale-et-solidaire>.

Dans les années 2000, les entreprises mènent des actions de lobbying au niveau national et européen pour modifier la définition de l'économie sociale car tout un pan de l'action sociale est pris en charge par le secteur privé associatif et entrepreneurial (*social business*, stratégie RSE...). Une réflexion est menée afin de reconnaître officiellement et regrouper l'ensemble de ces acteurs. Celle-ci conduit aux Etats généraux de l'ESS en juin 2011 et à la rédaction du livre blanc de l'ESS.

En mai 2012, le premier Ministère délégué à l'économie sociale et solidaire est instauré, sous la direction de Benoit Hamon. Il s'attèle à la rédaction de la première loi sur l'ESS. Celle-ci sera promulguée deux ans plus tard, après un remaniement ministériel.

-> **La loi sur l'ESS :**

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire promeut l'économie sociale comme un acteur à part entière de l'économie de marché hautement compétitive et définit le périmètre : *quels sont les types de structures qui en font partie ?* Elle tente de réunir des acteurs divers et reflète de ce fait l'état des forces en présence. Elle a obligé l'ensemble des parties prenantes à se positionner par rapport à son contenu, ouvrant le champ de l'ESS à de nouveaux acteurs.

-> **Les avancées de la loi :**

- elle définit le périmètre en reconnaissant des acteurs et des instances représentatives : les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS), les Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA).
- elle clarifie le régime juridique de la subvention et la reconnaît comme le mode de financement normal des associations. Il s'agit de « contributions de toute nature (...) destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire ». La loi fait des collectivités territoriales les partenaires privilégiés des acteurs de l'ESS.
- elle encourage un changement d'échelle en mettant en place différents leviers d'action visant à faciliter le développement de l'ESS.